

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ VD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société TEREOS FRANCE de respecter  
les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 1987,  
de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 29 avril 2020  
et de l'article R. 181-46 du code de l'environnement  
pour son établissement situé à ESCAUDOEUVRES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'article R. 181-46 du code de l'environnement qui dispose notamment que « toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. » ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations de la société TEREOS FRANCE à ESCAUDOEUVRES, en particulier les arrêtés des 28 mars 1873, 13 août 1912, 27 mars 1922, 6 juin 1923, 19 mai 1961, 23 avril 1971, 22 août 1974, 14 janvier 1986, 18 novembre 1986, 10 juillet 1987, 4 septembre 1987, 26 octobre 1987 et 22 octobre 1996 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 1987 qui dispose notamment que : « Des tournées d'inspection quotidiennes [...] devront permettre de s'assurer : [...] du niveau maximal d'eau ou de boue admissible des bassins, qui devra être clairement reporté sur une échelle limnigraphique pour chaque bassin exploité [...] » ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 29 avril 2020 qui dispose notamment que le « diagnostic géotechnique sur la totalité des bassins » « doit notamment » : « étudier la stabilité des bassins en condition maximale d'utilisation » et « définir les prescriptions et limitation d'exploitation (hauteur d'eau, revanche, ...) » ;

Vu les diagnostics géotechniques transmis par TEREOS FRANCE en réponse à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 29 avril 2020 et en particulier le dernier en date : Rapport d'étude G5 n° 104929/E du 18 décembre 2020 qui précise les côtes de sûreté et les niveaux maximums de remplissage des bassins ;

Vu le dossier de porter à connaissance A10734444/b transmis par TEREOS FRANCE le 21 décembre 2020 relatif à la modification du bassin Iwuy canal par fusion de 3 bassins qui prévoit notamment une revanche de 2,30 m pour ne pas dépasser le volume de 37 510 m<sup>3</sup> dans ce bassin ;

Vu les fiches de relevé des niveaux des bassins de l'exploitant traduisant les revanches et niveaux maximums en hauteurs maximales visibles sur les échelles limnimétriques des bassins ;

Vu les relevés des niveaux des bassins réalisés par l'exploitant et notamment ceux des 3 et 4 février 2021 ;

Vu les niveaux dans les bassins constatés par l'inspecteur de l'environnement le 5 février 2021 ;

Vu le courrier de TEREOS FRANCE du 10 février 2021 indiquant les modalités mises en œuvre pour remettre en conformité les niveaux dans les bassins ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis par courrier du 12 février 2021, reçu par l'exploitant le 15 février 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 2 jours pour ce qui concerne le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 16 février 2021 au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite 5 février 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les niveaux d'eau présents dans les bassins Iwuy canal, Lebrun 2, Bassin 11 et Recyclage étaient supérieurs aux niveaux maximaux admissibles ;
- que le niveau du bassin Lebrun 1 était supérieur à son niveau maximal admissible les jours précédents et en particulier les 3 et 4 février 2021 ;
- que pour les bassins Lebrun 1, Lebrun 2, Bassin 11 et Recyclage, ces niveaux correspondent à leur côte de sûreté et à la côte prise en compte dans les études géotechniques justifiant de la stabilité de ces bassins ;
- que pour bassin Iwuy Canal, il s'agit d'un niveau permettant de ne pas dépasser le volume maximal autorisé dans ce bassin dans le cadre de sa fusion ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions, respectivement, des articles 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 1987 et 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 29 avril 2020 pour les bassins Lebrun 1, Lebrun 2, Bassin 11 et Recyclage ;

Considérant que pour le bassin d'Iwuy canal, ces constatations constituent une modification notable et que cette modification notable n'a pas fait l'objet du porter à connaissance prévu à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que pour le bassin d'Iwuy canal, ces constats constituent un manquement aux dispositions, respectivement, des articles 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 1987 et de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant prenne toutes mesures pour que les côtes de sûreté de ses bassins soient toutes respectées dans des délais aussi réduits que possible ;

Considérant qu'il est nécessaire que le volume maximal autorisé pour le bassin Iwuy Canal soit respecté dans des délais aussi réduits que possible ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TEREOS FRANCE de respecter les prescriptions des articles 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 1987 et 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 29 avril 2020 et de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Objet :

La société TEREOS FRANCE, exploitant une sucrerie, rue d'erre sur la commune d'ESCAUDOEUVRES, et disposant de bassins situés sur les communes ESCAUDOEUVRES, ESWARS, THUN-L'EVEQUE et THUN-SAINT-MARTIN, est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 1987 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 29 avril 2020, en respectant les côtes de sûreté de ses bassins, **à compter de la notification de l'arrêté** ;

- l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 1987 et de l'article R. 181-46 du code de l'environnement en respectant le volume maximal de 37510 m<sup>3</sup> dans le bassin Iwuy canal correspondant à une revanche de 2,30 m, **au plus tard le 15 mars 2021**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires d'ESCAUDOEUVRES, ESWARS, IWUY, THUN-L'EVEQUE et THUN-SAINT-MARTIN,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ESCAUDOEUVRES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 17 FEV. 2021

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE